

EYB2016REP1995

Repères, Juillet, 2016

Dominic ST-JEAN \*

Commentaire sur la décision DF Coffrages inc. c. Grimard – La nullité absolue des contrats conclus en fraude des lois fiscales

Indexation

OBLIGATIONS ; CONTRAT ; PRINCIPES FONDAMENTAUX ; BONNE FOI ; ORDRE PUBLIC ; FORMATION ; CONSENTEMENT ; ÉCHANGE ; NULLITÉ ; EXÉCUTION ; PAIEMENT ; CONTRATS NOMMÉS ; CONTRAT DE SERVICE ; OUVRAGES IMMOBILIERS ; RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR ; MALFAÇONS ; PREUVE CIVILE ; MOYENS DE PREUVE ; TÉMOIGNAGE ; TÉMOIN ORDINAIRE ; CRÉDIBILITÉ ; PROCÉDURE CIVILE ; TRIBUNAUX ; COMPÉTENCE ; COUR DU QUÉBEC

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- LES FAITS](#)

### [II- LA DÉCISION](#)

### [III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

### [CONCLUSION](#)

Résumé

*L'auteur commente cette décision de la Cour du Québec portant sur la nullité absolue des contrats conclus en fraude des lois fiscales et l'impossibilité pour un tribunal de sanctionner les obligations découlant d'un contrat conclu en fraude des lois fiscales.*

### INTRODUCTION

Deux parties complotent dans le cadre de la conclusion d'un contrat afin de contourner les lois fiscales. Un litige naît entre les parties quant à l'exécution de leurs obligations aux termes de ce contrat. Dans ces circonstances, le fait pour les parties d'avoir volontairement contracté des obligations en fraude des lois fiscales est-il susceptible de sanction par les tribunaux ?

Le 4 mai 2015, la Cour du Québec dans *DF Coffrages inc. c. Grimard*<sup>1</sup> rejetait la requête introductive d'instance de DF Coffrages inc. et la demande reconventionnelle des défendeurs et réitérait que le contrat conclu en fraude des lois fiscales est nul de nullité absolue et n'est pas susceptible d'exécution judiciaire.

### I- LES FAITS

En juin 2011, DF Coffrages inc. soumissionne auprès des défendeurs relativement à un projet de construction d'une résidence neuve. Deux soumissions sont présentées aux défendeurs, la première relative à la construction de la résidence, mais excluant les travaux de solage et la deuxième relative uniquement aux travaux de solage.

Les défendeurs et les représentants de DF Coffrages inc., lesquels sont unis par des liens familiaux et compte tenu de leur bonne relation, conviennent qu'une portion du paiement pour les contrats sera fait en argent comptant et s'entendent pour rédiger les contrats en conséquence, question d'épargner une partie des taxes applicables.

En juillet 2011, DF Coffrages inc. et les défendeurs interviennent donc à deux contrats dont les montants ont été ajustés par rapport aux soumissions initiales de DF Coffrages afin de tenir compte des paiements qui seront effectués au comptant.

Une fois le projet de construction fortement avancé, un litige naît entre les parties. De son côté, DF Coffrages inc. réclame aux défendeurs des montants pour des travaux supplémentaires qui auraient été exécutés dans le cadre de l'exécution de son contrat. De leur côté, les défendeurs, tout en niant devoir les montants additionnels réclamés par DF Coffrages inc., allèguent malfaçon et demandent réparation. La preuve est totalement contradictoire quant aux paiements faits au comptant et quant à l'imputation de ces mêmes paiements en lien avec les travaux exécutés par DF Coffrages inc.

Dans son jugement rendu le 28 avril 2014, le juge Bachand de la Cour du Québec, tout en ayant analysé le bien-fondé de la position des parties quant à leurs réclamations respectives, rejette l'action de DF Coffrages inc. et la demande reconventionnelle des défendeurs, statuant que les contrats intervenus entre les parties sont nuls de nullité absolue, ayant été conclus en fraude des lois fiscales et par conséquent ne sont pas sujets à sanction par le tribunal en faveur de l'une ou l'autre des parties.

### II- LA DÉCISION

De sa propre initiative, mais ayant pris soin de permettre aux parties d'exposer leur opinion sur le sujet, le tribunal s'est questionné quant à la nullité des contrats intervenus entre les parties. Dans son jugement, le tribunal pose la question de cette manière : « Y-a-t-il nullité absolue du contrat du fait que les parties ont agi de concert pour frauder le fisc ? Si oui, quelles en sont les conséquences ? »<sup>2</sup>

Les articles [1412](#) et [1413](#) C.c.Q. énoncent ce qui suit :

[1412](#). L'objet du contrat est l'opération juridique envisagée par les parties au moment de sa conclusion, telle qu'elle ressort de l'ensemble des droits et obligations que le contrat fait naître.

[1413](#). Est nul le contrat dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public.

Après avoir procédé à une révision exhaustive de la jurisprudence pertinente<sup>3</sup>, le tribunal conclut que la jurisprudence quasi unanime enseigne que les contrats « au noir », en fraude des lois fiscales, entraînent la nullité absolue du contrat en faisant l'objet puisque contraires à l'ordre public. Le tribunal s'appuie notamment sur une

décision de la Cour d'appel rendue en 2009<sup>4</sup> citant un arrêt qu'elle avait rendu en 1999<sup>5</sup> dans lequel elle souligne que l'on rattache généralement à l'ordre public politique et moral les lois portant sur l'administration de la justice, les lois sur l'organisation de l'État, les lois administratives et fiscales, les lois d'organisation des corporations professionnelles, les lois pénales, les lois du travail et les chartes des droits et libertés fondamentales. Les parties ne peuvent faire échec à ces lois ou s'y soustraire par convention particulière et le contrat qui a pour effet de le faire est frappé de nullité absolue.

Le tribunal cite par ailleurs avec approbation le professeur Vincent Karim, dans son ouvrage *Les Obligations*, où il écrit :

L'ordre public politique vise à établir certaines règles régissant les activités des citoyens afin d'assurer le bon fonctionnement de la société. Ces règles ont pour but la protection de certaines institutions essentielles, le bon fonctionnement de la société et de l'État, en sanctionnant la conduite des individus qui portent atteinte à la conservation de l'ordre public. Ainsi, les lois ayant trait à l'administration de la justice, à l'organisation de l'État, de même que la législation administrative et fiscale relèvent de l'ordre public politique. Par exemple, ces règles rendent invalides les contrats visant la corruption des fonctionnaires et la fraude fiscale. Les règles entourant l'organisation des corporations professionnelles sont aussi d'ordre public politique. [...] L'ordre public politique et moral concerne l'administration de la justice, l'organisation de l'État, les lois administratives et fiscales, les lois d'organisation des corporations professionnelles, les lois pénales, les lois du travail et les chartes des droits et libertés. Tout contrat dont l'objet est contraire à ces lois est frappé de nullité absolue et n'est pas susceptible d'être ratifié par les parties.<sup>6</sup>

Un contrat frappé de nullité absolue, donc étant réputé ne jamais avoir été conclu, entraîne généralement la restitution des prestations en vertu de l'article 1422 C.c.Q. Ce principe souffre toutefois une exception, laquelle est édictée à l'article 1699 C.c.Q. et confère au tribunal le pouvoir, exceptionnellement, de refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution. S'appuyant de nouveau sur un arrêt de la Cour d'appel<sup>7</sup>, le tribunal en vient à la conclusion que les parties sont complices dans cette fraude aux lois fiscales et incidemment qu'aucune n'est victime par rapport à l'autre ou ne peut prétendre être de bonne foi et que l'autre seule soit de mauvaise foi. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu à la restitution.

Enfin, le tribunal rejette l'argument de DF Coffrages voulant que les travaux supplémentaires dont elle réclame le paiement le soient non pas en vertu du contrat initial, lequel allait à l'encontre des lois fiscales, mais en vertu d'un nouveau contrat pour lequel elle réclame les taxes. En effet, le tribunal est d'avis qu'aucune preuve présentée ne lui permet de conclure que deux contrats ont été conclus et qu'il ne saurait être question de « scinder » le contrat intervenu entre les parties pour ne considérer que la portion qui a été déclarée aux autorités fiscales. Il se trouverait alors à sanctionner cette façon de faire<sup>8</sup>. Faire autrement équivaldrait à admettre qu'on puisse sauver ce contrat dont l'objet est en partie immoral et décider ainsi irait à l'encontre de la cohérence du droit.

### III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Cette décision nous rappelle qu'il est maintenant bien établi en jurisprudence que les lois fiscales sont d'ordre public et que ces dernières lient l'ensemble des citoyens qui doivent par ailleurs s'assurer d'en respecter les règles afin notamment d'éviter de voir leurs ententes contractuelles être invalidées par les tribunaux en application des articles pertinents du *Code civil du Québec*.

Tel que le souligne le tribunal dans une autre décision<sup>9</sup>, lorsque deux parties consentent à contracter de manière telle que l'État est privé de ses droits de percevoir une taxe légalement exigible, il s'agit là d'une transaction qui va à l'encontre de l'intérêt commun, car ce sont tous les membres de la communauté qui ne peuvent bénéficier des conséquences fiscales de cette transaction. L'intérêt général, visant plus particulièrement l'ordre public économique régissant les politiques d'économie fiscales, exige que les contrats tiennent compte des lois fiscales s'appliquant *de facto* aux dites transactions, de sorte que l'État ne soit pas floué de sa juste part lorsque celle-ci est exigible en vertu de lois fiscales dûment adoptées.

Bien que cette décision reflète bien l'état du droit sur la question, il convient de souligner qu'à quelques reprises, nonobstant le fait qu'un contrat était nul de nullité absolue puisque contraire aux lois fiscales, les tribunaux ont néanmoins tranché qu'il serait contraire à l'équité que la mauvaise exécution d'un contrat par un entrepreneur ne soit pas sanctionnée et qu'il ne saurait être question de libérer un entrepreneur de sa garantie contre les malfaçons<sup>10</sup>. Dans ces décisions, il appert que le tribunal a usé de son pouvoir discrétionnaire conféré à l'article 1699 C.c.Q. afin de sanctionner les obligations de l'une des parties au contrat.

### CONCLUSION

Cette affaire démontre bien que s'il peut sembler attirant pour des cocontractants de convenir entre elles de modifier leur contrat afin d'éviter certaines conséquences fiscales, ces mêmes cocontractants s'exposent à être privés purement et simplement de leur droit à voir sanctionner les obligations de l'autre partie en cas de défaut. Il s'agit d'une situation où la maxime *nemo auditur turpitudinem suam allegans* prend tout son sens...

\* M<sup>e</sup> Dominic St-Jean, avocat au sein du cabinet Morency, société d'avocats, s.e.n.c.r.l. concentre sa pratique en litige civil et commercial, en droit immobilier et en droit de la construction.

1. [EYB 2015-252514](#) (C.Q.).

2. Par. 31 de la décision commentée.

3. Le tribunal fait référence notamment aux décisions suivantes : *Sébastien Beaudoin c. 9117-3310 Québec inc.*, 2012 QCCQ 537. Jurisprudence citée dans ce jugement : [EYB 2012-201797](#) (5) ; *Deslongchamps c. Fortin*, AZ-97036427 (C.Q.) (6) ; *Riccio c. Di Raddo*, AZ-50663694 (C.Q.), [EYB 2010-177714](#) (7) ; *Allard c. Socomar International (1985) inc.*, J.E. 2001-588, [REJB 2001-23251](#) (C.S.) (9) ; *Allard c. Socomar international (1995) inc.*, AZ-03019587 (C.A.) (10) ; *Maluorni c. Izzo*, 2011 QCCQ 1950, [EYB 2011-187844](#) (11) ; *Arb-val Paysagiste inc. c. Labelle*, 2011 QCCQ 1035, [EYB 2011-186561](#) (12) ; *Limoges c. Tremblay*, 2011 QCCQ 3667 (13) ; *YLT Gest-Expert inc. c. Laporte*, 2011 QCCQ 9563 (14) ; *Girouard c. Toitures Yves Daigneault inc.*, 2011 QCCQ 14844 ; *Gobeil c. Chibante*, 2013 QCCQ 15106 ; *Monette c. Medeiros*, 2011 QCCQ 5924 ; *Construction C. et J. Dugas inc. c. Charlebois*, AZ-95021821 (C.S.), [EYB 1995-73091](#) ; *Bessette c. Drapeau*, 2011 QCCQ 5915 ; *Sports Ultimate c. Lajoie*, 2012 QCCQ 12730 ; *Ménard c. Plage et Camping Tropicana inc.*, 2011 QCCQ 15366 ; *Tremblay c. Dassilva*, 2012 QCCQ 2809 ; *Hackenbroch c. Boutet*, 2012 QCCQ 3251 ; *Beaudette c. Dufour*, 2013 QCCQ 9996 ; *Charland c. Provencher*, 2013 QCCQ 15455 ; *Cauchon c. Mailhot*, 2012 QCCQ 16082, [EYB 2012-216827](#) ; *9078-0107 Québec inc. c. Bouchard*, 2012 QCCS 4040, [EYB 2012-210508](#).

4. *Québec (Procureur général) c. Côté*, 2009 QCCA 176, [EYB 2009-153700](#), par. 14.

5. *Fortin c. Chrétien*, J.E. 99-242 (C.A.), [REJB 1998-09966](#), pourvoi à la Cour suprême rejeté, [2001] 2 R.C.S. 500, [REJB 2001-25001](#), la Cour suprême citant les mêmes principes.

6. Vincent KARIM, *Les Obligations*, Wilson & Lafleur, 3<sup>e</sup> éd., 2009, vol. 1, à la p. 449.

7. *Les Amusements St-Gervais inc. c. Legault*, AZ-50069914 (C.A.), [REJB 2000-16880](#), par. 30.

8. Voir à cet effet, *Riccio c. Di Raddo*, AZ-50663694, [EYB 2010-177714](#) (C.Q.).

[9.](#) *Deslongchamps c. Fortin*, SOQUIJ AZ-97036427 (C.Q.).

[10.](#) *Robitaille c. Atelier Granite nature inc.* (C.Q., 2012-12-03), 2012 QCCQ 14195 ; *Dion c. Soucy* (C.Q., 2012-04-20), 2012 QCCQ 3084, [EYB 2012-205857](#) ; *Bélaïr c. Pavé Ex-Tra inc.* (C.Q., 2014-05-12), 2014 QCCQ 3977, SOQUIJ AZ-51076175.

Date de dépôt : 19 juillet 2016

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.